LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée Populaire Nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DOUANIERE

Section 1

Généralités

Article 1er. — Le territoire national, y compris les eaux territoriales, constitue le territoire douanier lieu d'application du présent code.

Art. 2. — Les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément sur tout le territoire douanier.

Art. 3. — L'administration des douanes a, notamment, pour mission :

— d'appliquer la loi tarifaire et la législation douanière ;

— d'assurer, à l'importation et à l'exportation, l'application et le contrôle de la législation relative au commerce extérieur et de celle régissant les relations financières avec l'étranger ;

— d'assurer la surveillance des frontières et des activités maritimes et portuaires en matière douanière ;

— d'élaborer les statistiques du commerce extérieur ;

— d'assurer, conformément à la législation, la protection :

- de la faune et de la flore,
- du patrimoine artistique et culturel.

Art. 4. — La législation douanière s'applique à toutes les marchandises qui franchissent la frontière aussi bien à l'entrée qu'à la sortie du territoire douanier.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du présent code et des textes subséquents pris pour son application, on entend par :

a) **Voyageurs :**

— toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire douanier où elle n'a pas sa résidence normale, et qui est de ce fait qualifiée de « non résident »,

— toute personne qui sort du territoire douanier,

— toute personne qui retourne dans le territoire douanier où elle a sa résidence normale, apres s'être rendue temporairement à l'étranger et qui est dénommée « résident »,

b) **Objets et effets personnels :**

Tous les articles neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales.

c) **Marchandises :**

Tous les produits et objets de nature commerciale ou non qui sont destinés à franchir la frontière douanière et d'une manière générale toutes les choses susceptibles de transmission et d'appropriation.

d) **Marchandises servant à masquer la fraude :**

Celles dont la présence a servi directement à dissimuler les marchandises de fraude et qui sont placées de manière à les soustraire au premier regard.

e) **Moyens de transport :**

Tout animal, engin, véhicule ayant d'une manière quelconque servi ou aidé au transport des marchandises depuis le franchissement de la frontière jusqu'à leur présentation ou leur découverte par l'administration des douanes, ou encore, depuis l'enlèvement des marchandises jusqu'à leur exportation au delà de la frontière du territoire douanier.

f) **Contrôle :**

L'ensemble des mesures légales prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements en vigueur que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

g) **Vérification des marchandises :**

Les mesures légales et réglementaires prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration en détail est correctement établie, que les documents justificatifs sont réguliers et que les marchandises sont conformes aux indications figurant sur la déclaration et sur les documents.

h) **Droits et taxes :**

Les droits de douanes et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses dont la perception incombe légalement à l'administration des douanes.

Section 2

Tarif des douanes

Art. 6. — A l'importation, le tarif des douanes comprend :

a) le tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie la clause de la nation la plus favorisée ;